



Fiche d'information

Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : réglementation de la prise en charge de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2 et des prestations médicales associées

Date : 15 mai 2020

Sommaire

1	Résumé	2
2	Contexte	4
2.1	Analyses de laboratoire pour le coronavirus.....	4
2.2	Prestations associées à l'analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus.....	5
2.2.1	Consultation médicale et traitement	5
2.2.2	Prélèvement des échantillons (généralement frottis nasopharyngés) et contenu de la demande d'analyse adressée au laboratoire de microbiologie	5
3	Définitions	6
3.1	Critères cliniques pour l'analyse diagnostique du SARS-CoV-2	6
3.2	Personnes vulnérables	6
4	Réglementation de la prise en charge des coûts du nouveau coronavirus et des prestations médicales associées	6
4.1	Personnes présentant des symptômes	6
4.1.1	Ensemble de la population.....	6
4.1.2	professionnel de la santé, personnel soignant et personnel auxiliaire de structures médicales ambulatoires ou stationnaires ainsi que d'EMS et d'établissements de santé présentant des symptômes, indépendamment de leur degré de gravité	8
4.1.3	Membres de l'armée, du service civil et de la protection civile.....	9
4.2	Personnes asymptomatiques.....	9
4.2.1	Analyse diagnostique de personnes asymptomatiques sur prescription du médecin cantonal.....	9
4.2.2	Analyse diagnostique à la demande d'une personne asymptomatique	10
5	Entrée en vigueur	10

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

1 Résumé

Depuis le 22 avril 2020, la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons pour l'analyse diagnostique du nouveau coronavirus a été considérablement étendue. Dans le cadre de l'assouplissement progressif des mesures de protection, il y a lieu de tester toutes les personnes présentant des symptômes afin de lutter contre la propagation du SARS-CoV-2.

En se fondant sur les bases légales existantes, le Conseil fédéral a précisé qui doit assumer les coûts du prélèvement d'échantillons et des analyses de laboratoire. Les analyses sont prises en charge soit par l'assurance obligatoire des soins (AOS) dans le cadre de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), soit par la loi sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20), soit encore par le canton de domicile en vertu de la loi sur les épidémies (LEp ; RS 818.101). Pour les membres de l'armée, du service civil et de la protection civile, les coûts sont remboursés conformément à la loi sur l'assurance militaire (LAM ; RS 833.1).

La majorité des situations sont susceptibles d'entrer dans l'une des catégories suivantes (voir également ci-dessous la présentation graphique de la prise en charge des analyses diagnostiques pour le SARS-CoV-2). Les autres cas de figure sont présentés dans les explications détaillées du chapitre 4.

1. Pour une personne symptomatique (voir les critères cliniques de la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons du 11 mai 2020) déjà hospitalisée, et / ou vulnérable et / ou qui requiert une surveillance étroite (ambulatoire ou stationnaire) et / ou encore qui nécessite d'autres examens et traitements médicaux, les coûts de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2, y compris les prestations médicales associées (consultation d'un médecin, prélèvement d'un échantillon, traitement médical), sont pris en charge par l'AOS.
2. Pour les personnes symptomatiques (voir les critères cliniques de la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons du 11 mai 2020) appartenant au professionnels de la santé, au personnel soignant et au personnel auxiliaire de structures médicales ambulatoires ou stationnaires ainsi que d'EMS et d'établissements de santé, qui sont exposées à un risque spécifique sur le lieu de travail, les prestations correspondantes sont à la charge de l'assurance-accidents (LAA).
3. Pour les personnes symptomatiques (voir les critères cliniques de la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons du 11 mai 2020) membres de l'armée, du service civil et de la protection civile, l'assurance militaire rembourse les coûts des analyses, du prélèvement d'échantillons et du traitement médical dans le cadre de l'AM par analogie à l'AOS.
4. Pour les personnes symptomatiques (voir les critères cliniques de la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons du 11 mai 2020) qui ne correspondent pas aux cas de figure 1 à 3, les coûts correspondants sont à la charge du canton conformément à la LEp.
5. Pour les personnes asymptomatiques dont l'analyse diagnostique a été prescrite par le médecin cantonal, les coûts correspondants sont à la charge du canton conformément à la LEp;
6. Pour le personnel asymptomatique exposé à un risque spécifique sur le lieu de travail, il incombe à l'employeur, responsable de la prévention des maladies professionnelles, de demander à titre préventif une analyse diagnostique afin de garantir la sécurité au travail et la protection de la santé des employés sur le lieu de travail (LAA). Les coûts sont à la charge de l'employeur (ordonnance sur la prévention des accidents ; OPA, RS 832.30).
7. Pour les personnes asymptomatiques, sans prescription de l'analyse diagnostique par le médecin cantonal, les coûts de cette dernière sont à la charge de la personne.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.



Vue d'ensemble: remboursement de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2

Au moins un des critères cliniques suivants est rempli:

1. Symptômes d'une **affection respiratoire aiguë**, avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires
2. Apparition soudaine d'une **anosmie** ou d'une **agueusie** (perte de l'odorat ou du goût)

Critères cliniques non remplis

Critères cliniques

+ au moins un des critères suivants:

- personne déjà **hospitalisée**
- personne **vulnérable**
- nécessite un **suivi** plus étroit ou
- une **autre prise en charge médicale** (examen et traitement)

Risque d'exposition spécifique sur le lieu de travail

Membres de l'armée, du service civil et de la protection civile

Toutes les autres personnes remplissant les critères cliniques

Prescription explicite du médecin cantonal

Risque d'exposition spécifique sur le lieu de travail

Demande de la personne testée

Indication à faire figurer sur la demande d'analyse: **maladie professionnelle**

Indication à faire figurer sur la demande d'analyse: **maladie**

Indication à faire figurer sur la demande d'analyse: **lutte contre la pandémie**

Indication à faire figurer sur la demande d'analyse: **sécurité au travail**

Indication à faire figurer sur la demande d'analyse: **Demande de la personne testée**

Indication à faire figurer sur la demande d'analyse: **maladie**

Indication pour l'analyse et mention du motif sur la demande d'analyse

Analyses en **laboratoire**: les laboratoires sont tenus d'adresser les factures au destinataire correspondant à l'indication.

Facturation

AOS

Coûts à la charge de l'AOS. La participation (franchise et quote-part) reste due.

En cas de doute, l'assureur peut faire réaliser un **examen au cas par cas**.

AA

Coûts intégralement à la charge de l'AA

AM

Coûts intégralement à la charge de l'AM

Canton

Coûts intégralement à la charge du canton

Employeur

Coûts intégralement à la charge de l'employeur

Patient·e

Coûts intégralement à la charge de la personne testée

Agent payeur

AOS = assurance obligatoire des soins, AA = assurance-accidents, AM = assurance militaire.

Information sur le remboursement de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2, 15.5.2020

2 Contexte

2.1 Analyses de laboratoire pour le coronavirus

Jusqu'au 21 avril 2020, l'OFSP a recommandé que les patients symptomatiques et appartenant à des groupes à risque, les patients présentant une évolution sévère, les patients hospitalisés ou les professionnels (de la santé) en contact direct avec les patients soient soumis à l'analyse diagnostique de biologie moléculaire (amplification des acides nucléiques par PCR) pour le SARS-CoV-2 (analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus).

Depuis le 22 avril 2020, la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons pour l'analyse diagnostique du nouveau coronavirus a pu être considérablement étendue grâce au net recul du nombre de nouvelles infections. En particulier, afin de combattre la propagation du SARS-CoV-2, toutes les personnes symptomatiques peuvent être testées durant l'assouplissement progressif des mesures de protection.

Afin d'éviter de mettre les coûts de l'analyse à la charge des personnes pour lesquelles une analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus est recommandée, conformément à la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons pour combattre la propagation du SARS-CoV-2, mais qui ne retirent pas d'avantage personnel du résultat du test, le Conseil fédéral a précisé les modalités de prise en charge de l'analyse en s'appuyant sur les bases légales existantes. La loi sur l'assurance-maladie, la loi sur l'assurance-accidents, la loi sur l'assurance militaire et la loi sur les épidémies offrent les bases légales permettant de couvrir les différents cas de figure en ce qui concerne la prise en charge d'analyses pour le SARS-CoV-2, en tenant compte de la nouvelle stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons. La réglementation régissant la prise en charge des analyses diagnostiques pour le SARS-CoV-2 et les prestations médicales associées est explicitée ci-après.

L'analyse diagnostique de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 figure dans la liste des analyses depuis le 4 mars 2020 (position n° 3565.00 jusqu'au 29 avril 2020 et n° 3186.00 depuis le 30 avril 2020) et est donc couverte par l'AOS en tant que prestation obligatoire si elle répond aux critères énoncés dans le préambule de la liste des analyses.

L'analyse sérologique des anticorps contre le SARS-CoV-2 (p. ex. par ELISA ou par test rapide) ou des antigènes du SARS-CoV-2 ne fait actuellement pas partie de la liste des analyses et ne peut donc pas être facturée à la charge de l'AOS.

Il n'est pas exclu qu'à l'avenir des analyses diagnostiques immunologiques pour le SARS-CoV-2 soient retenues comme des critères diagnostiques supplémentaires en cas de suspicion de COVID-19 et de résultats de biologie moléculaire douteux. Pour pouvoir être prises en charge par l'AOS, ces analyses doivent être admises dans la liste des analyses¹. À cet effet, une requête doit être adressée à l'OFSP, qui sera ensuite évaluée par la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA). Le Département fédéral de l'intérieur prend sa décision en se basant sur la recommandation de la CFAMA².

¹ Informations supplémentaires concernant la liste des analyses sous :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Analysenliste.html>

² Informations supplémentaires concernant les demandes d'admission dans la liste des analyses sous :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-bezeichnung-der-leistungen/antragsprozesse/Antragsprozesse-Analysenliste.html>

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

2.2 Prestations associées à l'analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus

2.2.1 Consultation médicale et traitement

L'analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus est en principe prescrite par le médecin traitant dans le cadre d'une consultation médicale. Exceptions :

- Analyses diagnostiques chez des personnes asymptomatiques : elles sont prescrites par le médecin cantonal lorsque la mesure est considérée comme nécessaire pour combattre la propagation du SARS-CoV-2.
- Suspicion d'une maladie professionnelle chez les personnes symptomatiques faisant partie des professionnels de la santé, du personnel soignant et du personnel auxiliaire de structures médicales ambulatoires ou stationnaires ainsi que d'EMS et d'établissements de santé, et professionnellement en contact avec des personnes infectées : aucune prescription n'est requise pour effectuer une analyse diagnostique ; une déclaration d'accident est toutefois indispensable pour la prise en charge de l'analyse et des prestations associées.

Selon la situation clinique, le médecin traitant peut estimer nécessaire de prescrire des examens complémentaires, un traitement, une hospitalisation ou un suivi ambulatoire plus étroit, en plus de l'analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus.

La prise en charge de la consultation médicale et du traitement dépend de l'indication pour l'analyse.

2.2.2 Prélèvement des échantillons (généralement frottis nasopharyngés) et contenu de la demande d'analyse adressée au laboratoire de microbiologie

La personne qui effectue le frottis est également chargée de remplir la demande d'analyse, avec mention des données personnelles du patient, des données cliniques et de l'indication de l'analyse.

La prise en charge du prélèvement dépend de l'indication pour le test.

Les structures suivantes sont habilitées à prélever des échantillons :

- hôpitaux
- centres de test COVID-19, drive-In inclus
- laboratoires mandatés
- structures désignées par le médecin cantonal
- cabinets médicaux
- etc.

L'AOS rembourse exclusivement les prestations fournies par des fournisseurs de prestations reconnus par la LAMal.

Si l'AOS prend à sa charge le coût des prestations médicales (voir chapitre 4) et si le frottis est effectué par un médecin autorisé à pratiquer, la position Tarmed n° 04.0030 « Prélèvement non chirurgical de muqueuse, de peau ou dérivés, par le spécialiste, en vue d'un examen cytologique ou microbiologique en laboratoire (fait partie des prestations de base générales) » s'applique. La prestation est facturée avec la position n° 00.0010 « Consultation, cinq premières minutes (consultation de base) ». Si la consultation de base dure plus de cinq minutes, des suppléments de points Tarmed sont possibles³. Toutes les positions mentionnées (00.0010, 00.0020, 00.0025 et 00.0026) sont rémunérées à 18,61 points ou à 17,88 points pour les médecins praticiens.

³ Suppléments selon l'âge ou les besoins accrus en soins du patient

- 00.0020 Consultation pour des personnes âgées de plus de 6 ans et de moins de 75 ans, chaque tranche supplémentaire de 5 minutes (supplément de consultation)

- 00.0025 Consultation pour des personnes âgées de moins de 6 ans et de plus de 75 ans, chaque tranche supplémentaire de 5 minutes

- 00.0026 Consultation pour des personnes âgées de plus de 6 ans et de moins de 75 ans avec un besoin accru en soins, chaque tranche supplémentaire de 5 minutes

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

Important :

- **L'indication pour l'analyse diagnostique** doit figurer sur la demande d'analyse.
- Le laboratoire est tenu d'adresser les **factures au destinataire conformément à l'indication figurant sur la demande d'analyse**.

3 Définitions

3.1 Critères cliniques pour l'analyse diagnostique du SARS-CoV-2

Conformément à la stratégie de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons, l'office recommande d'effectuer une analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2 pour toutes les personnes qui répondent à au moins un des critères cliniques suivants, quelle que soit la gravité des symptômes :

- symptômes d'une affection respiratoire aiguë (p. ex. toux, mal de gorge, difficultés respiratoires) avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires
- apparition soudaine d'une anosmie ou d'une agueusie (perte de l'odorat ou du goût)

3.2 Personnes vulnérables

Selon la stratégie actuelle de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons et l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19), annexe 6, (RS 818.101.24), on entend par personnes vulnérables :

- les personnes de plus de 65 ans
- les adultes présentant :
 - une hypertension artérielle
 - une maladie cardio-vasculaire
 - une maladie respiratoire chronique
 - un diabète
 - maladies / traitements qui affaiblissent le système immunitaire
 - un cancer
 - une obésité (de degré III (IMC > 40 kg/m²))

4 Réglementation de la prise en charge des coûts du nouveau coronavirus et des prestations médicales associées

Afin de combattre la propagation du SARS-CoV-2 et dans le contexte de l'assouplissement progressif des mesures de protection, la stratégie actuelle de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons recommande de tester toutes les personnes symptomatiques indépendamment du degré de gravité des symptômes.

Cette partie du document présente pour chaque cas de figure, sous la forme de tableaux récapitulatifs, la prise en charge de l'analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus et des prestations médicales associées.

4.1 Personnes présentant des symptômes

4.1.1 Ensemble de la population

4.1.1.1 Ambulatoire

De manière générale, on fait une distinction entre les personnes avec ou sans risque particulier de présenter une évolution sévère de la COVID-19 :

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

- Dans le cas de personnes qui ne sont pas particulièrement vulnérables, la personne symptomatique décide, en fonction du degré de gravité des symptômes, si elle souhaite ou non consulter un médecin et se faire traiter :
 - Si la personne ne souhaite ni consulter un médecin ni se faire traiter, elle peut néanmoins se faire tester (p. ex. par CoronaCheck, hotline, ou dans un drive in, etc.). Certains cantons possèdent des directives à ce sujet. Le canton prend en charge les coûts du prélèvement et de l'analyse diagnostique conformément à la LEp. La facturation s'effectue soit par analogie à la LAMal, soit en application d'un tarif fixé par le canton.
 - Si la personne décide de consulter un médecin et de se faire traiter, l'OFSP recommande d'observer la règle d'hygiène et de conduite suivante « Toujours vous annoncer par téléphone avant d'aller chez le médecin ou aux urgences ». La consultation, le prélèvement de l'échantillon, l'analyse diagnostique et le traitement médical sont à la charge de l'AOS. La participation aux coûts est à la charge de l'assuré.
- Les personnes vulnérables doivent être examinées et se soumettre à une analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus indépendamment du degré de gravité de leurs symptômes. La consultation, le prélèvement de l'échantillon, l'analyse diagnostique et le traitement médical sont à la charge de l'AOS. La participation aux coûts est à la charge de l'assuré.

Cas de figure (conditions cumulatives)	Analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2			Traitement médical, médicaments inclus			Participation aux coûts AOS
	Prescription	Indication sur la demande d'analyse	À la charge de	Prescription	Indication	À la charge de	
Symptômes ne souhaite pas consulter de médecin non vulnérable	Pas de prescription requise	Lutte contre la pandémie	Canton selon la LEp	Médecin cantonal	Auto-isolement	Canton selon la LEp	Non pertinent
Symptômes souhaite consulter un médecin non vulnérable	Médecin traitant	Maladie	AOS	Médecin traitant	Traitement Suivi	AOS	À la charge de l'assuré
Symptômes personne vulnérable	Médecin traitant	Maladie	AOS	Médecin traitant	Traitement Suivi	AOS	À la charge de l'assuré

4.1.1.2 Stationnaire

Conformément à la stratégie actuelle de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons, les patients se trouvant dans une structure hospitalière doivent se soumettre à une analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus indépendamment du degré de gravité de leurs symptômes.

Cas de figure (conditions cumulatives)	Analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2			Traitement médical, médicaments inclus			Participation aux coûts AOS
	Prescription	Indication sur la demande d'analyse	À la charge de	Prescription	Indication	À la charge de	
Symptômes indépendamment du degré de gravité indépendamment du risque de complications	Médecin traitant	Maladie	AOS	Médecin traitant	Traitement Suivi Isolement	AOS	À la charge de l'assuré

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

4.1.2 Professionnel de la santé, personnel soignant et personnel auxiliaire de structures médicales ambulatoires ou stationnaires ainsi que d'EMS et d'établissements de santé présentant des symptômes, indépendamment de leur degré de gravité

4.1.2.1 Ambulatoire

Une analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2 en vue de détecter une éventuelle maladie professionnelle est indiquée en ce qui concerne le professionnel de la santé, le personnel soignant et le personnel auxiliaire de structures médicales ambulatoires et stationnaires ainsi que d'EMS et d'établissements de santé présentant des symptômes étant donné qu'il est en contact avec des patients infectés et, par conséquent, exposé à un risque spécifique. L'analyse diagnostique doit être faite indépendamment du degré de gravité des symptômes.

Le personnel ci-dessous est exposé à un risque spécifique et devrait pouvoir être testé conformément à la stratégie actuelle de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons :

- les professionnels de la santé, le personnel soignant et le personnel auxiliaire en contact direct avec
 - des patients infectés accueillis dans des structures médicales ambulatoires ou stationnaires (p. ex. cabinets médicaux, hôpitaux, ambulances),
 - des résidents infectés résidant en EMS et dans d'autres établissements de santé (p. ex. établissements pour personnes présentant un handicap).

Il convient de faire une distinction entre :

- le professionnel de la santé, le personnel soignant et le personnel auxiliaire exposé à un risque spécifique:
 - En ce qui concerne les professionnels symptomatiques, l'indication d'une analyse diagnostique vise à détecter une éventuelle maladie professionnelle. Si l'analyse, le prélèvement d'un échantillon et le traitement médical est à la charge de l'assurance-accidents (LAA), une déclaration d'accident doit être faite. En raison des exigences légales en matière de preuve, chaque cas fait l'objet d'un examen individuel.
 - En ce qui concerne les professionnels asymptomatiques, l'indication vise à empêcher une maladie professionnelle. L'analyse et le prélèvement d'échantillons sont à la charge de l'établissement et pris en charge par elle. Le coût d'un éventuel traitement médical en raison d'une maladie professionnelle serait à la charge de la LAA.
- le professionnel de la santé, le personnel soignant et le personnel auxiliaire non exposé à un risque spécifique :
 - La réglementation prévue pour l'ensemble de la population (voir chapitre 4.1.1 et tableau récapitulatif 4.1.1.1) s'applique aux professionnels non exposés à un risque spécifique.

Cas de figure (conditions cumulatives)	Analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2			Traitement médical, médicaments inclus			Participation aux coûts AOS
	Prescription	Indication sur la demande d'analyse	À la charge de	Prescription	Indication	À la charge de	
Professionnel symptomatique exposé à un risque spécifique	Pas de prescription requise Déclaration d'accident requise	Maladie professionnelle	LAA	Médecin traitant	Traitement Suivi Isolement	LAA	Non pertinent
Professionnel asymptomatique exposé à un risque spécifique	Employeur	Empêcher une maladie professionnelle	Employeur	Médecin traitant	Traitement Suivi Isolement	LAA	Non pertinent

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

4.1.2.2 Hospitalisation

Si la personne devait être hospitalisée en raison de la COVID-19 :

- la réglementation prévue pour l'ensemble de la population (voir chapitre 4.1.1 et tableau récapitulatif 4.1.1.1) s'applique aux professionnels non exposés à un risque spécifique ;
- la LAA s'applique au personnel exposé à un risque spécifique.

4.1.3 Membres de l'armée, du service civil et de la protection civile

L'assurance militaire prend en charge pour les membres de l'armée, du service civil et de la protection civile qui présentent des symptômes l'analyse diagnostique, le prélèvement d'un échantillon et le traitement médical dans le cadre de la LAM par analogie à l'AOS.

Cas de figure (conditions cumulatives)	Analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2			Traitement médical, médicaments inclus			Participation aux coûts AOS
	Prescription	Indication sur la demande d'analyse	À la charge de	Prescription	Indication	À la charge de	
Membres de l'armée, du service civil et de la protection civile	Médecin traitant Médecin de troupe Médecin de cours de répétition	Maladie	LAM	Médecin traitant	Traitement Suivi Isolement	LAM	Non pertinent

4.2 Personnes asymptomatiques

4.2.1 Analyse diagnostique de personnes asymptomatiques sur prescription du médecin cantonal

Conformément à la stratégie actuelle de l'OFSP en matière de prélèvement des échantillons, les médecins cantonaux sont habilités, dans des cas justifiés, à soumettre à une analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus des personnes asymptomatiques hospitalisées ou résidant dans une structure médicosociale afin de contrôler la propagation du virus (flambée) dans un établissement.

Cas de figure (conditions cumulatives)	Analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2			Traitement médical, médicaments inclus			Participation aux coûts AOS
	Prescription	Indication sur la demande d'analyse	À la charge de	Prescription	Indication	À la charge de	
Risque accru de complications	Médecin cantonal	Lutte contre une propagation du SARS-CoV-2	Canton selon la LEp	Médecin cantonal	Isolement en cas de résultat positif	Canton selon la LEp	Non pertinent
Personne hospitalisée, en EMS ou résidant dans un établissement de santé	Médecin cantonal	Lutte contre une propagation du SARS-CoV-2	Canton selon la LEp	Médecin cantonal	Isolement en cas de résultat positif	Canton selon la LEp	Non pertinent

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

4.2.2 Analyse diagnostique à la demande d'une personne asymptomatique

Les coûts d'une analyse diagnostique pour le nouveau coronavirus, effectuée à la demande d'une personne asymptomatique sont à sa charge.

5 Entrée en vigueur

Cette fiche d'information remplace la fiche « Nouvelle maladie COVID-19 (coronavirus) : Prise en charge de l'analyse diagnostique pour le SARS-CoV-2 à partir du 22 avril 2020 » et est valable à partir du 15 mai 2020.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, 058 462 95 05, media@bag.admin.ch www.bag.admin.ch
Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.